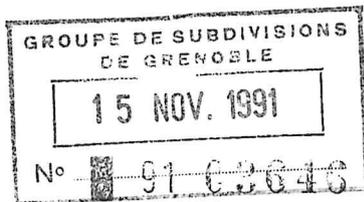


MLMIC9

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES



REPUBLIQUE FRANCAISE

MLM/JL

Dossier n° 23.989

A R R E T E N° 91-5116

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié et notamment son article 18 ;

VU l'ensemble des décisions délivrées, au titre des Installations Classées, à la Société STEPAN EUROPE, concernant les diverses activités exercées dans son établissement situé en zone industrielle de VOREPPE ;

VU le procès-verbal en date du 19 Juillet 1991, dressé à l'encontre de la Société STEPAN EUROPE, en application de l'article 43 (paragraphe 9 et paragraphe 3) du décret du 21 Septembre 1977, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement à la suite de la pollution accidentelle du ruisseau "Le Palluel" ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 Septembre 1991 ;

VU le dossier relatif à la lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis par l'exploitant le 29 septembre 1991, tel que prévu à l'article 4.8 de l'article II de l'arrêté préfectoral n° 90-91 du 15 Janvier 1990 ;

VU la lettre, en date du 20 Septembre 1991, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 3 Octobre 1991 ;

VU la lettre, en date du **14 OCT. 1991** communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société STEPAN EUROPE, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, en vue de réduire le risque de pollution accidentelle des eaux par ladite Société ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société STEPAN EUROPE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine sise en zone industrielle de VOREPPE, sous réserve de respecter les prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours, au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

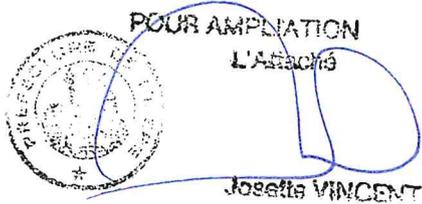
ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 12 NOV. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation,
le Secrétaire Général Adjoint.

POUR AMPLIATION
L'Associé



Josette VINCENT

Erard CORBIN de MANGOUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

VISANT A REDUIRE LE RISQUE
DE POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

GRENOBLE, le 12 NOV.

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué.



Josette VINCENT

Société STEPAN EUROPE
Zone Industrielle

38340 VOREPPE

ARTICLE 1 - L'ensemble des bacs de stockage, fixes ou mobiles, susceptibles de contenir, même occasionnellement, un ou plusieurs produits visés par le paragraphe 4.7.1 de l'article II de l'arrêté préfectoral n° 90-91 du 15 Janvier 1990, devront être munis d'un dispositif d'alarme de niveau haut, reporté en salle de contrôle.

ARTICLE 2 - Les eaux dites "propres" (pluviales et refroidissement) ne pourront être rejetées au Palluel que s'il a été vérifié qu'elles ne sont pas accidentellement polluées ; à cet effet seront mesurés en continu sur ces eaux :

- . le pH
- . la conductivité

ARTICLE 3 - En cas de dépassement des seuils pré-établis pour ces différents paramètres, une alarme sera donnée en salle de contrôle et les eaux dites "propres" seront automatiquement dirigées vers le bassin de traitement des eaux polluées.